

**COMMUNE
DE
FELDKIRCH**

68540



A R R E T E N° 24/2009
Règlementant le stationnement
place de la Mairie

Le maire de la commune de FELDKIRCH

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,
Vu les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,
Vu le code de la route et notamment son article R 417-11,

CONSIDERANT que le nombre de places de stationnement pour les usagers de la Mairie, de l'Eglise, ou du Cimetière est restreint, que la réglementation des conditions d'occupation du parking par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

ARRETE

Article 1 : Le stationnement place de la Mairie est réservé aux usagers de la Mairie, de l'Eglise et du Cimetière.

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire de ces places réservées.

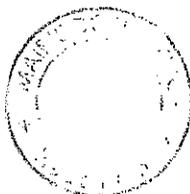
Article 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements sont considérés comme gênants et constituent une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : La gendarmerie nationale, les agents de la Brigade Verte et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et notifiée à :

- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BOLLWILLER,
- M. le Président du Syndicat Mixte des Garde-champêtres Intercommunaux de Soultz,

Fait à Feldkirch, le 26 octobre 2009



Le Maire


Bertrand FELLY